

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-011

DATE : Le 30 juillet 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE

Intimée

et

BANQUE CIBC, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P.
6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4

Mise en cause

**DÉCISION
PROLONGATION DE BLOCAGE**

2015-024-011

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 septembre 2015¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a rendu une décision, suivant une demande urgente amendée déposée par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), accueillant les ordonnances demandées, tel que l'ordonnance de blocage.

[2] Le 8 janvier 2016², le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage au présent dossier.

[3] Le 29 janvier 2016³, le Tribunal a accordé une levée partielle de cette ordonnance de blocage au bénéfice de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée, et ce, à la seule fin de payer le renouvellement d'une police d'assurance.

[4] Le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 10 mai 2016⁴ ;
- le 29 août 2016⁵;
- le 19 décembre 2016⁶;
- le 28 avril 2017⁷;
- le 21 août 2017⁸;
- le 14 décembre 2017⁹; et
- le 20 avril 2018¹⁰.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2015 QCBDR 125.

² *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 7.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 10.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 52.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 38.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 81.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 131.

2015-024-011

PAGE : 3

[5] Le 28 avril 2017¹¹, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée, à la seule fin de l'autoriser à déboursier un montant pour payer certaines dépenses.

[6] Le 21 août 2017¹², une telle levée partielle a aussi été accordée à Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée pour lui permettre d'acquitter certaines factures d'honoraires d'avocats.

[7] Le 20 avril 2018¹³, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage pour permettre à l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée d'acquitter certaines factures.

[8] Le 9 juillet 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, le tout présentable *pro forma* à la chambre de pratique du Tribunal le 26 juillet 2018.

AUDIENCE

[9] L'audience du 26 juillet 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée.

[10] Le procureur de l'intimée a indiqué qu'il consent à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

[11] La procureure de l'Autorité a donc demandé l'autorisation de procéder au mérite de la demande, ce que le Tribunal a accordé.

[12] La procureure de l'Autorité a présenté sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en indiquant que l'enquête en son sens large se poursuit étant donné que le processus de dissolution de l'intimée suivait son cours.

[13] Le procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée a souligné certaines problématiques rencontrées pour exécuter le plan de dissolution de la compagnie. Il a mentionné qu'il a bon espoir, si tout se déroule bien, que ce processus se termine dans environ trois mois.

[14] Considérant également que les motifs initiaux sont toujours présents, elle a respectueusement demandé au Tribunal de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2018 QCTMF 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, préc., note 7.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, préc., note 8.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, préc., note 10.

2015-024-011

PAGE : 4

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle¹⁶.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la susdite loi prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité démontre que l'enquête dans le dossier continue.

[18] En l'espèce, le procureur de l'intimée a consenti au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[19] Considérant que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales au présent dossier sont toujours présents et que l'enquête se poursuit pendant le processus de dissolution, le Tribunal convient, dans l'intérêt public, d'accorder la demande de l'Autorité de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours l'ordonnance de blocage.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁸ :

ACCUEILLE la demande en prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015¹⁹, telle qu'elle a été renouvelée depuis, pour une période de 120 jours

¹⁴ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁵ *Id.*, art. 249, par. 1.

¹⁶ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁷ Préc., note 14.

¹⁸ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, préc., note 1.

2015-024-011

PAGE : 5

commençant le **23 août 2018** et se terminant le **20 décembre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Christopher Audet
(Bloomfield et Avocats)
Procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée

Date d'audience : 26 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-038

DÉCISION N° : 2017-038-001

DATE : Le 31 juillet 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHRISTIAN GIRARD

et

JEAN MAXCENE DARIUS

Parties intimées

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 19 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande afin d'obtenir, à l'encontre des intimés au présent dossier, le prononcé d'ordonnances de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi.

2017-038-001

PAGE : 2

[2] Le 18 juillet 2018, le secrétariat du Tribunal a reçu une entente signée par les parties au présent dossier.

AUDIENCE

[3] Le 26 juillet 2018, le Tribunal a autorisé les parties à procéder au mérite de la demande en présence des procureures de l'Autorité et du procureur des intimés étant donné l'entente intervenue.

[4] La procureure de l'Autorité a souligné que dans l'entente les intimés admettent les faits et consentent au dépôt des pièces pour valoir pour leur contenu, tel qu'allégué dans la demande.

[5] Elle a précisé que les intimés ont été dirigeants responsables du cabinet Akron Assurance limitée.

[6] L'Autorité s'est désistée à l'égard de ce cabinet et de la société Gemma Communications Ip, ayant toutes les deux fait faillite.

[7] La procureure a indiqué que les intimés n'ont pas veillé à la discipline des représentants du cabinet et ont toléré que ceux-ci ne s'acquittent pas pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Loi lors de la distribution de produits d'assurance vendus par télémarketing, ayant ainsi commis des manquements aux articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹.

[8] Les intimés auraient toléré que les représentants du cabinet n'évaluent pas les besoins des clients et que la collecte d'informations personnelles soit effectuée par des tiers, soit les agents de télémarketing avec qui le cabinet faisait affaire.

[9] Durant cette période, il y a eu changement du dirigeant responsable auprès du cabinet. L'intimé Christian Girard a été dirigeant responsable du 1^{er} mai 2012 au 9 mars 2015, alors que l'intimé Jean Maxcène Darius l'a été du 10 mars au 15 novembre 2015. Les montants des pénalités proposées sont respectivement de 9 750\$ et de 2 500\$, ils ont été établis en proportion de la durée de leur mandat.

[10] Afin de justifier les pénalités suggérées, la procureure de l'Autorité a notamment souligné la gravité et la durée des gestes posés. Comme facteur atténuant, elle a indiqué la collaboration des intimés pour en arriver à une entente.

[11] La procureure de l'Autorité a soumis que les pénalités convenues entre les parties sont dans l'intérêt public et qu'elles sont conformes à la jurisprudence en semblable matière.

[12] La procureure de l'Autorité a souligné que l'intimé Christian Girard a pris l'engagement de ne plus formuler de demande afin d'être inscrit à titre de dirigeant responsable étant maintenant à la retraite.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

2017-038-001

PAGE : 3

[13] L'intimé Maxcène Darius verra son certificat être assorti de la restriction qu'il doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, jusqu'au 31 juillet 2020.

[14] De plus, il a pris l'engagement de suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et de réussir l'examen avant d'agir à nouveau à titre de dirigeant responsable d'un cabinet.

[15] Le procureur des intimés a tenu à préciser que conformément à l'entente les sommes des pénalités administratives suggérées étaient actuellement détenues dans le compte en fidéicomis du cabinet Norton Rose Fullbright.

ANALYSE

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces ainsi que de l'entente intervenue entre les parties dont copie est jointe à la présente décision.

[17] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au cas par cas selon les circonstances de chaque affaire. Il n'est jamais tenu aux suggestions communes soumises par les parties.

[18] Le Tribunal doit déterminer si l'entente est raisonnable afin d'assurer la protection du public² et veiller à l'intérêt public.

[19] À cet égard, pour déterminer la raisonnable des pénalités administratives suggérées, il a considéré les critères énumérés notamment dans l'affaire *Demers*³ selon les facteurs aggravants et atténuants en l'espèce.

[20] Le Tribunal a également soupesé si les critères de dissuasion spécifique et générale⁴ sont satisfaits eu égard aux manquements commis.

[21] Le Tribunal considère que les manquements commis par les intimés sont graves.

[22] Les obligations imposées aux dirigeants responsables ne doivent pas être prises à la légère.

[23] Le Tribunal rappelle que le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection des clients de ces cabinets d'assurance.

[24] Les intimés Christian Girard et Jean Maxcène Darius avaient la responsabilité de s'assurer que le cabinet Akron Assurance limitée et ses représentants se conforment en tout temps aux obligations de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ce qui n'a pas été fait.

² *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2017-038-001

PAGE : 4

[25] Toutefois, le Tribunal retient comme facteur atténuant la collaboration des intimés avec l'Autorité afin de conclure une entente dans le présent dossier, ainsi que les engagements qu'ils ont souscrits.

[26] À la lumière des représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère donc que l'entente intervenue au présent dossier est dans l'intérêt public.

[27] Par conséquent, le Tribunal convient d'imposer aux intimés Christian Girard et Jean Maxcène Darius les pénalités administratives ainsi que les autres ordonnances qui lui ont été conjointement suggérées par les parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵ et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁶ :

ENTÉRINE l'entente conclue entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Christian Girard et Jean Maxcène Darius, ainsi que les engagements qui y sont contenus, les rend exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

ORDONNE à l'intimé Christian Girard de payer une pénalité administrative de 9 750 \$ selon les modalités prévues à l'entente pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet Akron Assurance Limitée, pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2012 et le 9 mars 2015, notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent;

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé Christian Girard de ne plus présenter de demande afin d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet;

ORDONNE à l'intimé Jean Maxcène Darius de payer une pénalité administrative de 2 500 \$ selon les modalités prévues à l'entente pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet Akron Assurance Limitée, pour la période comprise entre le 10 mars 2015 et le 15 novembre 2015, notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent;

⁵ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

⁶ Préc., note 1.

2017-038-001

PAGE : 5

ASSORTIT le certificat portant le numéro 175990 émis au nom de Jean Maxcène Darius de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, jusqu'au 31 juillet 2020;

INTERDIT à l'intimé Jean Maxcène Darius d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, jusqu'à ce qu'il suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen relié à ce cours.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Aurélie Gauthier et M^e Marie A. Pettigrew
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e François-David Paré
(*Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.*)
Procureur de Christian Girard et Jean Maxcène Darius

Date d'audience : 26 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL
 DOSSIER N° 2017-038

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

CHRISTIAN GIRARD

et

JEAN MAXCENE DARIUS

INTIMÉS

 ENTENTE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 LAMF, afin que soit prise toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux Intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 LDPSF (la « Demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les Intimés ont agi à titre de dirigeants responsables du cabinet Akron Assurance Limitée durant la période où les manquements reprochés ont été commis;

ATTENDU QUE l'Autorité s'est désistée de sa demande à l'égard du cabinet Akron Assurance Limitée en raison de la faillite de celui-ci;

ATTENDU QUE Christian Girard a fait part à l'Autorité de son intention de ne plus agir à titre de dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits qui les concernent allégués à la Demande de l'Autorité, produite au présent dossier du TMF;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'intimé Christian Girard consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 9 750 \$, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet Akron Assurance Limitée pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2012 et le 9 mars 2015, notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent;
 - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Norton Rose Fulbright Canada en fiducie*;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Norton Rose Fulbright Canada (M^{re} François-David Paré) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
5. L'intimé Christian Girard s'engage à ne plus formuler de demande auprès de l'Autorité aux fins d'être inscrit à titre de dirigeant responsable;
6. L'intimé Jean Maxcène Darius consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 2 500 \$, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet Akron Assurance Limitée pour la période comprise entre le 10 mars 2015 et le 15 novembre 2015, notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent;

- ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Norton Rose Fulbright Canada en fiducie*;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Norton Rose Fulbright Canada (M^e François-David Paré) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - iv. Ce que son certificat portant le numéro 175990 soit assorti de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et ce, jusqu'au 31 juillet 2020;
 - v. Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et à réussir l'examen avant d'agir à nouveau à titre de dirigeant responsable d'un cabinet;
7. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
 8. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rend exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 9. Ainsi, le TMF sera informé dès la signature de l'entente qu'une audition sera requise pour le dépôt de l'entente et une date sera fixée à cet effet dès que possible;
 10. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
 11. Norton Rose Fulbright Canada (Me François-David Paré) intervient à la présente aux fins de se conformer aux paragraphes 4 iii) et 6 iii);
 12. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
 13. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Montreal, ce 10 juillet 2018

A Montreal, ce 06 juillet 2018

CHRISTIAN GIRARD

JEAN MAXCÈME DARIUS

A Montréal, ce 10 juillet 2018

Norton Rose Fulbright Canada LLP
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
(Me François-David Paré)
Procureurs des Intimés

A Québec, ce 18 juillet 2018

Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^e Marie A. Pettigrew et M^e Aurélie
Gauthier)
Procureures de l'Autorité des marchés
financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-005

DATE : Le 2 août 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

C.

DAVID GLAZER

et

CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.

Intimés

et

LA GREAT-WEST COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne morale légalement constituée ayant son établissement principal au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6

et

SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTÉE, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION AGF LIMITÉE, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS, personne morale ayant un établissement au Québec au 900, boulevard Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 1A8

2017-046-005

PAGE : 2

Mises en cause

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 18 décembre 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») a rendu une décision à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») et a notamment prononcé des ordonnances de blocage et d'interdiction, à l'encontre des intimés David Glazer (ci-après l'intimé « Glazer ») et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. (ci-après « Castle Rock ») ainsi qu'à l'égard de mis en cause au présent dossier. Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a d'abord prononcé le dispositif de sa décision le 18 décembre 2017 et a, par la suite, rendu ses motifs détaillés le 9 février 2018².

[2] Les intimés ont comparu le 3 janvier 2018 et ont produit un avis de contestation de cette décision. Cette contestation a par la suite été remise *sine die* par le Tribunal, et ce, à la demande des intimés.

[3] Le 12 février 2018, le Tribunal a rendu une décision séance tenante par laquelle il accordait le statut d'intervenante au présent dossier à Madame Stéphanie Hutman.

[4] Le 22 février 2018³, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il a levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées au présent dossier, à certaines conditions, et ce, au bénéfice des intimés Glazer et Castle Rock Cette levée partielle avait pour but de leur permettre de vendre leur clientèle et de permettre à l'intimé Glazer d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour y déposer des revenus provenant de sources légitimes et acquitter des dépenses de subsistance, le tout sous la supervision étroite de l'Autorité.

[5] Dans cette décision, le Tribunal a également prononcé une ordonnance de blocage additionnelle et a pris acte des engagements souscrits dans le cadre d'une entente - intervenue entre l'intimé Glazer, l'intervenante Stéphanie Hutman et l'Autorité - concernant une résidence située au [...] à Dollard-des-Ormeaux.

[6] Le 5 avril 2018⁴ et le 27 juillet 2018⁵, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours renouvelable.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2017 QCTMF 137 (motifs détaillés rendus le 9 février 2018, rectifiés le 12 février 2018).

² *Ibid.*

³ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 15.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 30.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Glazer et al.*, TMF, n° 2017-046-005, 27 juillet 2018, Lise Girard.

2017-046-005

PAGE : 3

[7] Le 24 juillet 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une nouvelle demande d'ordonnances de blocage et a demandé à être entendue d'urgence.

[8] Cette demande a par la suite été amendée par l'Autorité le 27 juillet 2018 et, compte tenu des motifs urgents invoqués, le Tribunal a fixé son audition au mérite le 1^{er} août 2018.

AUDIENCE

[9] L'audience du 1^{er} août 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Une stagiaire en droit œuvrant au sein du bureau des procureurs des intimés était aussi présente.

[10] La procureure des intimés a, le 1^{er} août 2018 préalablement à l'audience, informé par écrit le Tribunal et la procureure de l'Autorité que ses clients ne contestaient pas les conclusions recherchées dans la demande amendée de l'Autorité.

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre comme témoin une enquêteuse de l'Autorité. Celle-ci a par son témoignage relaté les faits de la demande amendée qui sont allégués à l'encontre des intimés au présent dossier et qui sont contenus dans les pièces D-1 à D-19 déposées par l'Autorité.

[12] La procureure de l'Autorité a rappelé que les intimés font actuellement l'objet d'une enquête et que le Tribunal a déjà prononcé à l'encontre des intimés - à titre de mesures préventives et conservatoires ayant pour but de protéger l'intérêt public - un ensemble de mesures incluant des d'interdiction et des ordonnances de blocage.

[13] Elle a expliqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité a récemment révélé que l'intimé Glazer a illicitement détourné à des fins personnelles une somme de plus d'un million de dollars provenant de ses clients investisseurs et qu'il a investi à son nom ou aux noms de proches une partie de cet argent dans divers produits financiers souscrits auprès d'institutions financières maintenant mises en cause dans la présente affaire, à savoir La Great-West compagnie d'assurance, Les Services d'investissement Quadrus Ltée, La Société de gestion AGF Limitée et La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers, plus communément appelée Manuvie.

[14] Afin d'empêcher, durant le cours de l'enquête, la dilapidation de ces investissements par l'intimé Glazer, la procureure de l'Autorité a respectueusement demandé au Tribunal de prononcer - dans l'intérêt public et d'une manière urgente - l'ensemble des ordonnances de blocage additionnelles contenu dans les conclusions de sa demande amendée, et ce pour une période permettant de synchroniser leur échéance avec les ordonnances de blocage déjà prononcées par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire.

ANALYSE

2017-046-005

PAGE : 4

[15] Le Tribunal est saisi, en urgence, d'une demande de l'Autorité dont les conclusions recherchées sont, en particulier, des ordonnances de blocage additionnelles à celles qu'il a déjà prononcées dans ses décisions du 18 décembre 2017 et du 22 février 2018⁶.

[16] Le Tribunal rappelle que ces décisions ne sont pas contestées par les intimés, pas plus d'ailleurs que les conclusions recherchées dans la présente demande amendée de l'Autorité.

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[19] Enfin, en vertu de ces mêmes articles, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[20] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, tel que modifiés par la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*⁹ prévoient qu'une ordonnance de blocage peut demeurer tenante pour une période maximale de 12 mois.

[21] Le Tribunal est satisfait de la preuve que lui a présentée l'Autorité à l'effet que son enquête à l'égard des intimés se poursuit.

[22] Le Tribunal souligne qu'il a déjà prononcé - à titre de mesures conservatoires et afin de protéger l'intérêt public - des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de mises en cause parce que l'Autorité lui a présenté une preuve détaillée de graves manquements apparents de la part des intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[23] La procureure de l'Autorité et son enquêteuse responsable du dossier d'enquête à l'égard des intimés ont informé le Tribunal, lors de l'audience du 1^{er} août 2018, qu'elles estiment maintenant à plus d'un million de dollars le montant des sommes - provenant de clients investisseurs - qui auraient été illicitement détournées par les intimés et qui auraient été utilisées à des fins personnelles par l'intimé Glazer.

⁶ Voir les paragraphes 1, 4 et 5 de la présente décision.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

⁸ RLRQ, c. D-9.2.

⁹ L.Q. 2018, c. 23, art. 538 et 702.

2017-046-005

PAGE : 5

[24] À cet égard, une preuve détaillée a été présentée au Tribunal lors de cette audience à l'effet que l'intimé Glazer a utilisé une partie des sommes détournées pour les investir dans un certain nombre de produits financiers souscrits, à son nom ou aux noms de proches, auprès de diverses institutions financières.

[25] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité et afin d'empêcher la dilapidation de ces investissements durant l'enquête en cours de l'Autorité, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prononcer - à titre de mesures conservatoires - des ordonnances de blocage additionnelles visant spécifiquement ces institutions financières, maintenant mises en cause dans la présente affaire, de même que les produits financiers souscrits par l'intimé Glazer auprès de celles-ci.

[26] Le Tribunal est aussi d'avis qu'il est dans l'intérêt public de synchroniser - tel que l'a demandé la procureure de l'Autorité - l'échéance de ces nouvelles ordonnances de blocage avec celles qu'il a déjà prononcées dans ses décisions antérieures liées au présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier et, dans l'intérêt public;

ORDONNE à La Great-West Compagnie d'Assurance-Vie, ayant son principal établissement au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6, et au courtier en épargne collective Les Services d'investissement Quadrus Ltée, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elles ont la garde ou le contrôle, notamment relativement aux produits suivants :

David Glazer	
Great-West Life	
Numéro de police	Type
[...]	Assurance vie
[...]	Assurance vie
[...]	Assurance vie

¹⁰ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

¹¹ Préc., note 7.

¹² Préc., note 8.

2017-046-005

PAGE : 6

[...] REER

ORDONNE à La Société de Gestion AGF Limitée, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment relativement aux produits suivants :

Fonds communs de placement	
Numéro de compte	Type
[...] (# client Quadrus [...])	Placements AGF Inc. REEE

ORDONNE à La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers, ayant un établissement au Québec au 900, boulevard Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 0A8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment relativement au produit « L'intrépide II » portant le numéro [...] et à l'Assurance-vie universelle Perspecta portant le numéro [...], souscrite sous l'appellation de Standard Life.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ces ordonnances de blocage entrent en vigueur le **2 août 2018** et le resteront pour une période de 131 jours se terminant le **10 décembre 2018**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision en levée partielle de blocage rendue par le Tribunal le 22 février 2018¹³.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc., note 3.*

2017-046-005

PAGE : 7

M^e Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Mélissa Des Groseilliers, stagiaire en droit
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Représentante de David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.

Date d'audience : 1^{er} août 2018